



En savoir plus sur ma rémunération

Je suis nouveau (nouvelle) suppléant(e). Quelle va être ma rémunération ?

Vous allez être rémunéré à l'indice 321. La rémunération mensuelle est de 1486,32 € bruts au 01/09/2015, soit environ 1194€ net pour un temps complet dans une école sous contrat d'association. (environ 1158€ nets dans un établissement sous contrat simple). Si vous êtes en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) de maître délégué avec l'Education nationale, vous êtes également rémunéré à l' i n d i c e 3 2 1 .
Le traitement est proratisé en fonction de la quotité et de la durée d'enseignement assuré.

Comment sont calculés les acomptes accordés aux maîtres délégués (suppléants) ?

Pour chaque jour travaillé à temps complet, un acompte de 35€ peut être accordé. Ainsi, pour un mois travaillé à temps complet, un acompte de 1050€ peut être demandé à la Direction Régionale des Finances Publiques (D.R.F.I.P.) des Pays de la Loire. Pour chaque nouvelle suppléance ou prolongation de suppléance, les maîtres délégués sont payés au moyen d'acomptes. Ex. : suppléance débutant le 15 décembre 2015 reçue au SAGEPP le 18 décembre 2015 (soit hors délai pour la paie de janvier 2016). Cette suppléance sera rémunérée sur la paie de février 2016 et fera l'objet d'un acompte début février 2016.

Je viens de débiter une suppléance. Quand serai-je payé(e) ?

Pour une première suppléance et pour chaque nouvelle suppléance (prolongation de contrat ou nouveau contrat), les maîtres délégués perçoivent un acompte, avec régularisation sur la paie du mois suivant. Chaque mois, le SAGEPP informe par courriel les chefs d'établissement des dates d'acompte et des dates limites d'envoi des demandes de délégation de suppléance. Vous pouvez donc vous rapprocher de votre chef d'établissement pour connaître la date de valeur des acomptes (date variable selon les banques).

Je viens de débiter une suppléance. Quand vais-je recevoir mon bulletin de salaire ? Et mon contrat ?

Les bulletins de salaire sont édités par la D.R.F.I.P. des Pays de la Loire. Dès réception, le SAGEPP les transmet aux maîtres délégués (ou à leur établissement d'affectation, pour les personnels en poste en établissement spécialisé). Avec votre bulletin de salaire, vous recevez votre engagement à durée déterminée. Veuillez en retourner un exemplaire signé au SAGEPP et en conserver précieusement un exemplaire. En effet, ces documents seront nécessaires pour toute reconstitution de carrière ultérieure (dans le cadre d'une demande d'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'un dossier de retraite, d'un état des services pour passer un concours,...).

Je suis suppléant(e) et j'ai également droit à un complément A.R.E. du Rectorat de Nantes. Je reçois donc régulièrement deux virements bancaires. Comment savoir lequel correspond aux suppléances effectuées ?

Pour les rémunérations dues au titre de vos suppléances, sur vos relevés bancaires est précisé le code 999 ou H09 suivi de votre numéro de département (ex. : H09 049).

Je suis suppléant(e) et je viens d'avoir un enfant. Que dois-je adresser au SAGEPP pour percevoir le supplément familial de traitement (S.F.T.) ?

Si vous touchez déjà le SFT pour un ou plusieurs de vos enfants, il convient d'adresser au service académique l'acte de naissance de l'enfant qui vient de naître ainsi qu'une attestation de la C.A.F précisant les enfants bénéficiaires. Si vous ne perceviez pas le SFT, il convient d'adresser un dossier complet (cf. **imprimé 7** « attestation en vue du paiement du supplément familial de traitement à un agent de l'Etat »).

M.A.J. le 01/09/2015

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Vendée
Cité administrative Travot, rue du 93ème régiment d'infanterie
BP 777 - 85020 La Roche/Yon CEDEX
Tél. 02 51 45 72 00